CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'ACCÈS AU DROIT
DE SEINE MARITIME

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ACCÈS AU DROIT DE SEINE-MARITIME

La présente convention fait suite à celle signée le 24 avril 2008, approuvée le 16 juin 2008 et publiée le 27 juin 2008, qui a prorogé l'existence du Groupement d'Intérêt Public - Conseil Départemental de l'Accès au Droit de Seine-Maritime, pour six ans et a pour objet de proroger à nouveau son existence.

Un groupement d'intérêt public est constitué entre :

- l'Etat, représenté par le Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet du département de Seine-Maritime et par le Président du Tribunal de Grande Instance de Rouen ;
- le Département de Seine-Maritime, représenté par le Président du Conseil Général ;
- l'Association Départementale des Maires représentée par son président ;
- l'Ordre des Avocats du barreau de Rouen, représenté par son bâtonnier ;
- la Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats Seine-Normandie, représentée par son président ;
- la Chambre Départementale des Huissiers de justice de Seine-Maritime représentée ;
- la Chambre Départementale des Notaires de Seine-Maritime, représentée par son président ;
- l'association CIDFF 76, représentée par sa présidente ;

Ce groupement est régi par les articles 54 et suivants de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n°98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits et par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, les articles 141 et suivants du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991, modifié par le décret n°2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit et le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012, et par la présente convention.

CDAD 76
Tribunal de Grande Instance
31 - 33 rue aux Juifs
76037 ROUEN CEDEX 1
Téléphone : 02 32 08 21 49
Télécopie : 02 32 08 21 49

Article 1er : Personnalité morale
Le groupement d'intérêt public jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision approuvant sa convention constitutive.
Il s'agit d'une personne morale de droit public.

Article 1er bis : Dénomination
Le groupement d'intérêt public est dénommé « Conseil départemental de l'accès au droit de Seine-Maritime ».

Article 2 : Objet du groupement
Le conseil départemental de l'accès au droit a pour objet l'aide à l'accès au droit. Il est chargé de recenser les besoins, de définir une politique locale, de dresser et diffuser l'inventaire de l'ensemble des actions menées. Il est saisi, pour information, de tout projet d'action relatif à l'accès au droit préalablement à sa mise en œuvre et, pour avis, de toute demande de concours financier de l'Etat préalablement à son attribution.
Il procède à l'évaluation de la qualité et de l'efficacité des dispositifs auxquels il apporte son concours. Il peut participer au financement des actions poursuivies.
Il établit chaque année un rapport d'activité.

Article 3 : Siège
Le siège du groupement est fixé au siège du tribunal de grande instance de Rouen. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée
Le groupement est constitué pour une durée de neuf années, à compter de la publication de la décision approuvant la présente convention.
L'annexe financière est signée pour une durée de trois ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Adhésion, exclusion, retrait
Adhésion – En application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, le groupement peut associer d'autres personnes morales par décision de l'assemblée générale.
Exclusion – L'exclusion d'un membre, autre qu'un membre de droit mentionné à l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, peut être prononcée, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.
Retrait – Tout membre autre que de droit peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités aient reçu l'accord de l'assemblée.

Article 6 : Capital
Le groupement est constitué sans capital.

Article 7 : Ressources du groupement d'intérêt public
Les ressources du GIP comprennent :
- les contributions financières de ses membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres ;

- la mise à disposition de locaux ;
- la mise à disposition d'équipements et de matériel qui reste la propriété du membre ;
- les subventions ;
- toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, dont la valeur est appréciée d'un commun accord. ;
- les dons ;
- les legs.

La nature, les modalités et les montants des contributions des membres, notamment celles versées en nature, sont définis lors du renouvellement du groupement et figurent en annexe à la présente convention. Cette annexe financière est signée par les membres du GIP.
Ces modalités peuvent être réactualisées chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget. Les membres du groupement sont tenus des dettes de ce dernier à proportion de leur contribution qu'elle qu'en soit la forme.

Article 8 : Mise à disposition de personnels par les membres du groupement
Les personnels que les membres du GIP ont mis à disposition du groupement conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs traitements ou salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement.

Ils sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du président du groupement.

Ces personnels seront réintégrés dans leur corps ou organisme d'origine :
- par décision du conseil d'administration sur proposition de son président ;
- à la demande du corps ou organisme d'origine ;
- dans le cas où cet organisme se retire du groupement.

Article 9 : Mise à disposition de personnels par des personnes morales de droit public non membres du groupement
Des agents relevant de l'Etat, de collectivités territoriales ou d'établissements publics, non membres du groupement, peuvent exercer leurs fonctions au sein du groupement. Ils sont dans ce cas placés dans une position conforme à leur statut et aux règles de la fonction publique.

Article 10 : Recrutement direct
Le conseil d'administration, conformément à l'article 18, peut autoriser le recrutement direct de personnel propre à titre complémentaire. Ces personnels sont recrutés dans le cadre de contrats de droit public.

Article 11 : Propriété des équipements
Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 23.

Article 12 : Budget
Le budget, approuvé chaque année par l'assemblée générale, inclut les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice et qui ne sont pas prises en charge directement par les membres du groupement.
Il fixe, d'une part, le montant des crédits destinés au fonctionnement du groupement et d'autre part, de ceux destinés à la réalisation du programme d'actions d'aide à l'accès au droit.

Article 13 : Gestion
Le groupement ne donne lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices.

L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

Article 14 : Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public par un agent comptable nommé par le ministre chargé du budget. L'agent comptable assiste aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement avec voix consultative. Avant ces séances les documents transmis aux membres lui sont communiqués dans les mêmes délais.

Les dispositions du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique sont applicables.

Article 15 : Contrôle

Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

En application des dispositions de l'article 115 de la loi n°2011-525 du 11 mai 2011 et des dispositions de l'article 6 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012, le groupement d'intérêt public peut être soumis au contrôle économique et financier de l'Etat.

Article 16 – Commissaire du Gouvernement

Le commissaire du Gouvernement auprès du conseil départemental de l'accès au droit est le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rouen, conformément au 14ème alinéa de l'article 55 de la loi de 1991. Il assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement.

Il exerce sa fonction conformément aux dispositions des articles 2 et 5 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

Article 17 – Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des personnes morales membres du groupement.

Chaque membre participe au fonctionnement du groupement (en nature ou en numéraire).

Outre ses membres de droit :

- l'Etat : quatre voix (soit deux pour le président du tribunal de grande instance de Rouen et deux pour le préfet)
- le Département de Seine-Maritime : deux voix
- l'ordre des avocats de Rouen : une voix
- la caisse des règlements pécuniaires des avocats du barreau de Rouen : une voix
- la chambre départementale des notaires : une voix
- la chambre départementale des huissiers : une voix
- l'association départementale des maires : une voix
- l'association CIDFF76 : une voix

Elle comprend, en application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, des membres associés disposant chacun d'une voix délibérative :

- la commune de Dieppe, représentée par son maire ;
- la commune du Havre, représentée par son maire ;
- la communauté de l'agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe, représentée par son

président ;

En application des dispositions de l'article 56 de la loi du 10 juillet 1991, l'assemblée générale comprend les personnes associées appelées à siéger avec voix consultative suivantes :

- la Région Haute-Normandie représentée par son président ou son représentant,
- le président du tribunal de grande instance de Dieppe,
- le président du tribunal de grande instance du Havre,
- le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dieppe,
- le procureur de la République près le tribunal de grande instance du Havre,
- le magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit,
- le président du tribunal administratif de Rouen ;
- le recteur de l'académie de Rouen ou son représentant,
- l'ordre des avocats au barreau du Havre, représenté par son bâtonnier ou son représentant,
- l'ordre des avocats au barreau de Dieppe, représenté par son bâtonnier ou son représentant,
-La Directrice départementale du service pénitentiaire d'insertion et de probation,
-Le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse,
- le président de l'AVIPP, association d'aide aux victimes et d'information sur les problèmes pénaux ou son représentant,
- le président de l'ADIL 76 ou son représentant,
- le président de l'association AVRE 76 ou son représentant,
- le président de l'association Trialogue ou son représentant,
- le président de l'association Harpe-les Nids ou son représentant,
- le président du centre de médiation du barreau de Rouen ou son représentant.

L'assemblée générale est réunie à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix. Elle est convoquée par le président du groupement par lettre recommandée ou courrier électronique, quinze jours au moins avant la date de la séance.
La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux mandats par membre présent.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'assemblée générale élit elle-même son président.
L' Assemblée Générale se réunit en présence de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Rouen en sa qualité de Commissaire du Gouvernement du CDAD.

L'assemblée générale délibère sur :

a) – l'adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant
b) – l'approbation des comptes de chaque exercice ;
c) – toute modification de la convention constitutive, notamment son renouvellement ;
d) – l'admission de nouveaux membres ;
e) – l'exclusion d'un membre associé ;
f) – les modalités financières et autres du retrait d'un membre associé ;
g) – la dissolution du groupement.

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée dans les quinze jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.
Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
Les décisions visées au paragraphe e) sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés. Le représentant du membre dont l'exclusion est envisagée ne délibère pas.

Les organismes professionnels des avocats, huissiers et notaires et les caisses des règlements pécuniaires des avocats forment, au sein de l'assemblée générale, un collège chargé de désigner ceux ou celles d'entre eux dont les représentants siégeront au conseil d'administration.
Les décisions du collège des organismes professionnels des professions juridiques et judiciaires et des caisses des règlements pécuniaires des avocats obligent les membres de ce collège.

Les décisions de l'assemblée générale consignées dans un procès-verbal de réunion obligent tous les membres.

Article 18 :Conseil d'administration
Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, avant le 30 avril pour arrêter les comptes et avant le 1er décembre pour arrêter le projet de budget, et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Outre son président, le conseil d'administration comporte au maximum 15 membres.

Sont obligatoirement représentés l'Etat, le département, Les professions juridiques et judiciaires, l'association départementale des maires et l'association membre de droit.

Au titre des représentants de l'Etat (4 membres) :
- le directeur départemental de la cohésion sociale désigné par le Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de Seine-Maritime : une voix
- le responsable du pôle politique de la ville de la DDCS désigné par le Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de Seine-Maritime : une voix
- le magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit en qualité de représentant des Chefs de la Cour d'Appel de Rouen : une voix
- le responsable de la division des affaires juridiques et du conseil désigné par le Recteur de l'Académie de Rouen : une voix

Au titre des représentants du département de Seine-Maritime (2 membres) :
- un vice-président désigné par l'assemblée générale du département : une voix
- le directeur de la direction de la citoyenneté du conseil général : une voix

Au titre des représentants des professions juridiques et judiciaires (4 membres) :
- Un membre ou ancien membre du conseil de l'ordre des avocats de Rouen : une voix
- Un membre de la caisse des règlements pécuniaires des avocats du barreau de Rouen : une voix
- Un notaire représentant la chambre départementale des notaires : une voix
- Un huissier représentant la chambre départementale des huissiers de justice : une voix

Au titre de l'association départementale des maires (un membre) :
- Un représentant désigné par l'association départementale des maires : une voix

Au titre de l'association membre de droit (un membre) :
- la directrice de l'association CIDFF76 : une voix

Le conseil d'administration comprend également, en application des dispositions de l'article 56 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998 des personnes morales ou physiques appelées à siéger par le président pour la durée de la convention avec voix consultative :
- le président du tribunal administratif de Rouen,
- le président du tribunal de grande instance de Dieppe,
- le président du tribunal de grande instance du Havre,
- le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dieppe,
- le procureur de la République près le tribunal de grande instance du Havre.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration se réunit en présence du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rouen en sa qualité de commissaire du Gouvernement du groupement.

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du groupement et délibère notamment sur :
- les propositions relatives aux programmes d'actions, au budget et à la fixation des participations respectives ;
- la convocation de l'assemblée générale, la fixation de l'ordre du jour de cette dernière et des projets de résolution ;
- le recrutement des personnels.

Le conseil d'administration, régulièrement convoqué, délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des votants, non comprises les abstentions.

Article 19 : Président du conseil d'administration et du groupement
Le groupement est présidé, conformément aux dispositions du 13ème alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, par le président du tribunal de grande instance de Rouen.

Dans ses rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans son objet. Il a le pouvoir d'ester en justice et de transiger.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement et a autorité sur son personnel.

Le président du groupement est le président du conseil d'administration.
Il exécute et met en œuvre les délibérations de l'assemblée générale et du conseil

d'administration, dont il préside les séances. S'il n'est ni présent, ni représenté, le conseil désigne lui-même le président de séance parmi les autres représentants de l'Etat.

Il communique aux membres du conseil d'administration l'ordre du jour du conseil, qu'il fixe, quinze jours avant sa réunion.

Le président du CDAD peut déléguer ses compétences à toute personne de son choix.

Article 20 : Règlement intérieur
Le conseil d'administration établit en tant que de besoin un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

Article 21 : Dissolution
Le groupement peut être dissous dans les conditions fixées par l'article 116 de la loi du 17 mai 2011.

Article 22 : Liquidation
La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.
L'assemblée générale fixe les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs du ou des liquidateurs.

Article 23 – Dévolution des biens
En cas de dissolution, les biens, droits et dettes du groupement sont répartis entre les membres du groupement proportionnellement à leur contribution.

Article 24 : Condition suspensive
La présente convention, signée par les représentants habilités de chacun des membres, est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, qui en assure la publicité au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait à Rouen, le 25 novembre 2013
en onze exemplaires.
Lu et approuvé, (tous les membres -membres de l'AG- du groupement signent la convention)

Le Préfet de la région Haute-Normandie,
Préfet de Seine-Maritime,

Pierre-Henry MACCIONI

Le président du tribunal de grande instance de Rouen, président du CDAD de Seine-Maritime,

Philippe CAVALERIE

Le président du conseil général de Seine-Maritime,

Didier MARIE

Le maire de la ville de Dieppe

Sébastien JUMEL

Le maire de la ville du Havre

Edouard PHILIPPE

le président de la communauté de l'agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe

Frédéric SANCHEZ

Le président de la chambre départementale des notaires,

Maître Jean-François MANTEL

Le président de l'association départementale des maires,

Denis MERVILLE

Le président de la chambre départementale des huissiers,

Maître Gilles CATHERINE

Le bâtonnier de l'Ordre des avocats de Rouen,

Maître Philippe LESCENE

La présidente de l'association CIDFF76,

Annie JEANNE

Le président de la caisse des règlements pécuniaires des avocats Seine-Normandie,

Maître Arnaud de LA BRUNIERE